

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire dans le domaine de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire dans le domaine de la circulation et du stationnement,

CONSIDÉRANT la demande par mail en date du 12 mai 2022 de la Société M.T.P., domiciliée à ELANCOURT (78990), 7 avenue Johannes Gutenberg, afin de réaliser des travaux de réparations ponctuelles de chaussée **sur l'ensemble de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric**

ARRÊTE

Article 1 :

La Société M.T.P. est autorisée du **lundi 16 mai au vendredi 20 mai 2022** à effectuer les travaux de réparations ponctuelles de chaussée **sur l'ensemble de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric**.

Article 2 :

Ladite Société installera une signalisation d'interdiction de stationnement et de dépassement (pour tous véhicules) au niveau des travaux prévus. Une signalisation de vitesse limitée à 30km/h sera également installée.

Article 3 : Ladite Société devra respecter obligatoirement les prescriptions suivantes :

- Remise en état, notamment pour la propreté et la sécurité de la voie ou du trottoir.
- Prise de toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de sécuriser toutes les propriétés voisines.

Article 4 :

Dans tous les cas, la Société M.T.P. a dans l'obligation, durant toute la durée du chantier, de maintenir la circulation sur la voie publique, à l'aide d'une signalisation installée en alternat, manuellement ou automatiquement pour le passage de tous véhicules (légers et lourds).

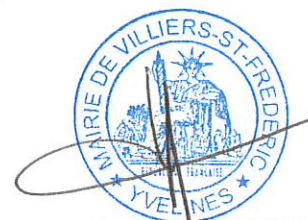
Article 5 :

Ladite Société aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 :

Monsieur le Maire de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de JOUARS-PONTCHARTRAIN, Monsieur le Garde-Champêtre Chef Principal de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, le 12 mai 2022.



Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric